



Arrêt

n° 126 242 du 25 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 14 juin 1968 à Gossas. Vous êtes marié avec [K.N.] et vous avez trois enfants.

Depuis 2010, vous êtes militant du Parti démocratique sénégalais (PDS).

En 2013, lors de l'arrestation de Karim Wade, le fils de l'ex-président Abdoulaye Wade, vous rejoignez le mouvement « Libérez Karim ». Vous y avez la fonction de mobilisateur et vous organisez diverses

manifestations de soutien à Karim Wade. Vous êtes alors considéré comme un perturbateur par les sympathisants du parti Alliance pour la République (APR). Vous êtes régulièrement la cible de menaces.

Au mois d'avril 2013, [M.F.], un sympathisant de l'APR, vous demande d'arrêter vos activités politiques en faveur de Karim Wade. Il vous fait comprendre que si vous refusez, vous pourriez être victime d'une agression.

La semaine du 5 avril 2013, vous rencontrez lors d'un baptême le commissaire de police de [T.]. Ce dernier vous informe que beaucoup de personnes viennent lui dire que vous êtes un perturbateur. Il vous demande subséquemment de vous calmer, ce que vous refusez. Il déclare alors «on va voir», sans plus.

Vous recevez également à plusieurs reprises des menaces téléphoniques de la part d'un numéro masqué. Cette personne vous somme de quitter le pays et vous menace de mort.

Après avoir reçu ces menaces, vous emmenez vos enfants à Thiaroye Azur.

Durant cette période, vous vous rendez à quatre reprises, au commissariat de police de Guédiawaye pour porter plainte contre les personnes qui vous menacent. Les policiers prennent note de vos plaintes.

Lorsqu'Abdoulaye Wade fait savoir son intention de rentrer au Sénégal, vous êtes la cible de menaces de manière plus régulière. Vous décidez alors de quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 22 avril 2014 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 30 avril 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de [M.F.] et de sympathisants de l'APR, qui vous demandent d'arrêter vos activités politiques en faveur de la libération de Karim Wade.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce est donc la suivante : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les atteintes graves que vous dites redouter. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes rendu à quatre reprises au commissariat de police de Guédiawaye pour porter plainte concernant les menaces dont vous faisiez l'objet (audition, p.10). Vous expliquez que les policiers ont pris note de vos plaintes (audition, p.10). Partant, rien n'indique que les autorités sénégalaises ne sont pas disposées à vous protéger. L'éventuel manque de célérité des forces

de l'ordre sénégalaises n'indique pas un manque de volonté de la part de vos autorités de vous protéger.

A ce titre, il convient de relever que vous ignorez si la police a effectué une enquête concernant les faits dont vous vous plaignez (audition, p.10). Vous ignorez également si [M.F.] a été convoqué par la police (audition, p.10). Votre allégation selon laquelle la police n'a pas réagi suite à vos plaintes est donc purement hypothétique.

Notons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà considéré récemment que «[...] le Sénégal dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, [...]». En tout état de cause, cet élément permet de considérer que le requérant pouvait se prévaloir d'une protection de ses autorités nationales » (CCE, arrêt n° 108 078 du 6 août 2013).

Relevons également à ce propos que vous affirmez vous-même que [M.F.] a déjà été arrêté et emprisonné plusieurs fois (audition, p.16). Il n'y a donc aucune raison de penser que les autorités sénégalaises n'agissent pas suite à vos plaintes. La simple affirmation (audition, p.10), non autrement documentée ni argumentée, que les policiers n'ont pas réagi, ne suffit donc pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous alléguiez.

Il faut également souligner que vous disposiez d'un réseau social fort (notamment au sein du PDS comme le maire de votre localité), lequel pouvait être en mesure de vous apporter de l'aide afin de trouver une solution à vos problèmes dans votre propre pays. De plus, le Commissariat général relève que vous viviez à Dakar/Pikine, soit dans la capitale de votre pays d'origine. Ainsi, vous disposiez d'un accès plus aisé (que si vous vous trouviez en zone rurale) aux différentes instances judiciaires à même de vous aider. Ces conditions vous permettaient clairement de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, sur la protection dont vous pouviez bénéficier à l'encontre des menaces dont vous faisiez l'objet.

Par ailleurs, concernant la situation politique actuelle au Sénégal, les informations à la disposition du Commissariat général ne font aucunement mention d'une situation de censure ou de violence envers les sympathisants du PDS, parti aujourd'hui dans l'opposition. En effet, le PDS, est toujours très actif aujourd'hui au Sénégal (cf. documentation jointe au dossier). Rien ne permet dès lors de penser que les membres de ce parti, qu'ils soient simples sympathisants, membres actifs ou dirigeants, ne puissent manifester librement et publiquement leurs opinions politiques en faveur du PDS ou qu'ils rencontrent des problèmes en raison de ces opinions.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces éléments indiquent que vous auriez pu obtenir une protection au Sénégal et que les démarches que vous dites avoir effectuées ne suffisent pas, au vu de ce qui précède, à démontrer que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant la lettre d'[I.D.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse renverser les constats faits supra. Le Commissariat général constate également que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur.

La **fiche de versement** pour votre billet d'avion que vous avez déposé ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En ce qui concerne votre **carte de membre du mouvement « Libérez Karim »**, le Commissariat général constate que cette carte est présentée uniquement en copie. Le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de vérifier l'authenticité de celle-ci.

Concernant **les articles de presse**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. Le même constat s'impose concernant la page du site Internet de « Libérez Karim ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (*sic*) », du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une convocation du 26 mai 2014, deux attestations en faveur du requérant et une série d'articles de presse relatifs à Karim Wade (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle n'est nullement convaincue de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités. Elle ajoute qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant ne démontre pas l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays. Le Commissaire général expose dès lors à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil précise toutefois qu'il ne s'agit pas seulement d'étudier la question de la protection des autorités sénégalaises contre les atteintes graves que le requérant déclare redouter mais également contre les persécutions qu'il évoque. Cette précision apportée, le Conseil stipule qu'elle ne modifie en rien la conclusion à laquelle aboutit la décision attaquée.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil concernant la possibilité de protection du requérant par ses autorités nationales.

La partie requérante allègue qu'il est de notoriété publique que le pouvoir en place au Sénégal a instauré un système où l'opposition est privée de ses droits les plus élémentaires. Elle fait par ailleurs référence à des extraits de documents tirés d'Internet concernant la scène politique sénégalaise. S'agissant de ces informations, le Conseil constate qu'elles relatent, pour l'essentiel, la difficulté à manifester au Sénégal ; les documents ne font par ailleurs pas état d'une situation politique difficile à l'encontre des membres du PDS et du mouvement « Libérez Karim ». Ces éléments ne suffisent donc pas pour considérer que le fait d'être sympathisant ou membre de ces partis entraîne, dans le chef du requérant, une crainte de persécution.

De plus, en page 6 de son audition devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 6), le requérant déclare être venu légalement en Belgique avec son passeport sénégalais. Rien ne permet donc de considérer qu'il encourt une crainte à l'encontre de ses autorités nationales.

La partie requérante argue également que la partie défenderesse n'a nullement pris le temps d'approfondir la question de la situation politique au Sénégal. Toutefois, la partie requérante ne développe aucun argument permettant de considérer que la situation politique au Sénégal est telle qu'elle suffit, à elle seule, à considérer que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante met encore en cause la motivation de la partie défenderesse concernant l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui fait référence à la jurisprudence du Conseil. À cet égard, le Conseil relève que le motif relatif à la disposition précitée ne consiste qu'en un « recopiage » du texte de loi qui est actuellement d'application. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer que la motivation du Conseil serait obsolète et non adéquate. Aucune erreur d'analyse de la situation politique

sénégalaise ne peut donc être invoquée sur cette base. De plus, le Conseil relève que ce paragraphe est uniquement posé en préalable à la question centrale de la décision concernant la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante, à l'exception du document intitulé « Lettre de mission » et de la carte de membre. Le Conseil observe concernant la « Lettre de mission » qu'elle a été rédigée par A.D. et non I.D., comme l'indique par erreur l'acte attaqué ; ladite lettre ne contient aucune information relative à la situation du requérant en particulier. À l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil relève que le document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité relative à son signataire. Dès lors aucune force probante ne peut lui être reconnue qui permettrait d'accorder la qualité de réfugié au requérant. S'agissant de la carte de membre, le Conseil ne rejoint également pas la motivation de la décision attaquée ; concernant cette carte, le Conseil précise que c'est la question de la force probante qui se pose en l'espèce et non celle de l'authenticité du document. Par ailleurs, le profil politique du requérant n'est pas mis en cause en tant que tel. Seule est abordée dans le cadre du présent arrêt la question de la protection des autorités. Dès lors, la carte ne modifie en rien les constatations susmentionnées. Dans la farde « Documents » du dossier administratif figurent également plusieurs documents d'identité, relatifs au requérant, des documents relatifs à un vol ainsi qu'un courrier de l'avocat. Ces documents ne contiennent aucune information de nature à modifier le sens du présent arrêt et à accorder au requérant la qualité de réfugié.

5.6. La convocation du 26 mai 2014, les deux attestations en faveur du requérant et une série d'articles de presse relatifs à Karim Wade, versés au dossier de la procédure, ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; ils ne permettent pas de mettre en cause les conclusions de la décision entreprise concernant la possibilité de protection des autorités pour le requérant. Le Conseil relève que la convocation du 26 mai 2014 ne mentionne pas les motifs et ne permet pas d'attester la réalité des problèmes allégués par le requérant, pas plus que les deux attestations en sa faveur qui reprennent ses déclarations mêmes et des encouragements à demeurer hors du Sénégal, sans fournir d'autre explication satisfaisante aux motifs de la décision entreprise ; quant aux articles de presse relatifs à Karim Wade, ils présentent un caractère général et ne permettent pas non plus de modifier les constatations susmentionnées relatives à la possibilité de protection des autorités pour le requérant.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS